



Arrêt

**n° 110 142 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 3 juin 2013, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2013 (annexe 13^{quinquies}).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mai 2012.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 août 2012. Un recours a été introduit, le 24 septembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 205 du 19 mars 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant en date du 4 avril 2013.

1.4. Le 13 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39^{bis}) a également été prise à l'encontre du requérant.

1.6. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 10/05/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 19/03/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic);

Considérant qu'en date du 13/05/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose un certificat d'expiration de peine d'emprisonnement daté du 05/05/2012, une convocation datée du 01/08/2012, une demande d'examen médical datée du 17/07/2012, un constat de signes de coups et blessures daté du 15/05/2012 et un certificat médical daté du 25/04/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné la convocation avant la clôture de sa précédente demande d'asile, il lui revenait de la donner aux autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. Considérant également que l'explication donnée selon laquelle c'est son avocat qui n'a pas fait le nécessaire ne permet pas de justifier un tel manquement, effet (sic), il lui était loisible de remettre lui-même cette convocation;

Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu le certificat d'expiration de peine d'emprisonnement après le rejet de sa demande au CCE ;

Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ce document ; Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention du certificat médical délivré le 25/04/2013 et attestant de faits survenus avant la clôture de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. En effet, il a suffi (sic) à l'épouse de l'oncle de l'intéressé (avec qui l'intéressé est en contact régulier) de se rendre à l'hôpital qui l'a délivré pour le recevoir;

Considérant que la demande d'examen datée du 17/07/2012 et que le constat de signes de coups et blessures daté du 15/05/2012 ont été délivrés en Belgique avant la clôture de sa précédente demande d'asile, il revenait à l'intéressé de les donner aux autorités chargées de l'examen de cette première demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

Le demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 09/04/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 31 mai 2013 (annexe 13quinquies), au motif qu'il n'existe aucun lien de connexité entre cet acte et la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

2.2. Le Conseil remarque en effet que dans sa requête, le requérant sollicite l'annulation « de la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile (...), prise le 3/6/2013 (...) », de même que l'annulation « de l'OQT (...), pris en date du 31/5/2013 ».

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15804 du 11 septembre 2008 et n° 21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris en date du 31 mai 2013 sous la forme d'une annexe 13quinquies, soit avant que ne soit prise la première décision attaquée, soit la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et ce, au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres ayant abouti à la non reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours, à l'encontre duquel le requérant ne formule au demeurant aucun grief, doit être tenu comme dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

2.3. Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2012, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 51/8 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le contenu et rappelé la teneur de l'article 51/8 de la loi, le requérant argue qu'il « a manifestement fait valoir de nouveaux éléments, en l'occurrence un certificat d'expiration de peine d'emprisonnement date (sic) du 5/5/2012 et un certificat médical daté du 25/4/2013 », et estime que « la partie adverse dépasse largement sa compétence lorsqu'elle s'exprime à leur sujet ». Concernant le certificat d'expiration de peine précité, il précise que « même des déclarations suffisent, pour autant que la partie adverse n'est pas en mesure de démontrer le contraire (...) d'autant plus que cette pièce est très pertinente ». Le requérant relève qu'il a fourni « un certificat médical dd 25/4/2013, soit daté d'après la fin de la première demande d'asile, dont la partie adverse considère qu'[il] ne prouve pas en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention du certificat médical. Que la partie adverse dépasse largement sa compétence en donnant son appréciation sur l'obtention de la dite pièce, d'autant plus qu'[il] avait espoir d'être reconnu et que ce n'est qu'après analyse de l'arrêt de rejet qu'il s'est encore mis à réfléchir comment il pourrait rassembler d'autres preuves pour convaincre les instances Belges (sic) de ses problèmes ». Le requérant ajoute que « la partie adverse devait se limiter à constater qu'il s'agit de nouvelles pièces qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou

de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente [le Conseil souligne] (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il résulte des considérations qui précèdent que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas dépassé sa compétence en vérifiant si le requérant n'était pas en mesure de fournir le « certificat médical délivré le 25/04/2013 » à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Par ailleurs, le Conseil remarque que le motif de l'acte attaqué, libellé comme suit : « Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu le certificat d'expiration de peine d'emprisonnement après le rejet de sa demande au CCE ; Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision (sic) la date de réception de ce document ; Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé », n'est pas utilement contesté par le requérant, ce dernier se limitant à affirmer, de manière péremptoire, qu'« il s'agit d'une appréciation qui dépasse largement la compétence [de la partie défenderesse] même des déclarations suffisent, pour autant que la partie adverse n'est pas en mesure de démontrer le contraire (...) ». A cet égard, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou des recherches pour le compte du requérant. Il incombait dès lors à ce dernier de prouver le caractère nouveau des éléments produits à l'appui de sa demande d'asile, ses seules déclarations étant *in specie* impuissantes à constituer pareille preuve.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT